

Bâtiment Ouvriers de la région d'Alsace

(entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés)

IDCC 1668

Convention collective du 19 février 1992

[Étendue par arrêté du 24 juin 1992, JO 4 juillet 1992]

[Se reporter également aux conventions collectives nationales "Bâtiment Ouvriers" (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés)]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment d'Alsace, agissant au nom et pour le compte de l'union départementale des syndicats du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin, et l'union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin ;

Corporation obligatoire des patrons et entrepreneurs électriciens du Bas-Rhin, représentée par son président.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union des syndicats de la construction du Bas-Rhin C.G.T. ;

Union des syndicats de la construction du Haut-Rhin, C.G.T. ;

Union départementale des syndicats Force ouvrière du Bas-Rhin ;

Union départementale des syndicats force ouvrière du Haut-Rhin ;

Union régionale construction bois C.F.D.T. ;

Union régionale d'Alsace C.F.T.C. ;

Fédération régionale autonome.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention collective du bâtiment de la région Alsace règle les rapports de travail entre :

— d'une part les employeurs de la région Alsace dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa I-12 « Champ d'application » des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant :

— les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) ;

— les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité de bâtiment dans la région Alsace ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

La présente convention collective est constituée :

— d'une part, par les titres II à XII des conventions collectives nationales susvisées qui en constituent les clauses générales ;

— d'autre part, par les clauses professionnelles régionales ci-après qui en constituent la deuxième partie en application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales susvisées (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

Partie PREMIERE Clauses générales

(Se reporter aux titres II à XII des Conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et entreprises occupant plus de 10 salariés))

Partie DEUXIEME Clauses professionnelles

Article 1 Travail exceptionnel de nuit, de dimanche, de jour férié

Les majorations faisant l'objet des paragraphes A, B et C ci-dessous sont calculées sur le salaire horaire effectif de l'ouvrier.

Les majorations pour heures supplémentaires, heures de nuit, de dimanche, pour jours fériés travaillés, ne se cumulent pas. Lorsque plusieurs causes de majoration coexistent, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

A Travail exceptionnel de nuit lié à des techniques d'exécution

Majoration de 100 p. 100.

Est considéré comme travail exceptionnel de nuit celui exécuté pendant une semaine au maximum entre 20 heures et 6 heures par des ouvriers habituellement occupés le jour.

Le travail de nuit effectué par roulement d'équipes travaillant chacune à 8 heures au maximum, lorsqu'un tel travail est prévu pour plus d'une semaine, ne bénéficie pas de cette majoration.

L'ouvrier qui accomplit 8 heures de travail entre 20 heures et 6 heures a droit à l'indemnité de repas et à une pause d'une demi-heure entre 1 heure et 1 h 30. Cette pause est rémunérée comme temps de travail.

B**Travail exceptionnel de dimanche**

Le travail exécuté le dimanche donnera droit à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire réel. Les primes et autres indemnités éventuellement dues ne feront pas l'objet de cette majoration.

C**Travail exceptionnel un jour férié**

Lorsque les circonstances obligent à travailler un jour férié indemnisé au titre de l'article 5.111 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers occupés par les entreprises du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés), les heures de travail réellement effectuées ce jour-là sont rétribuées avec une majoration de 100 p. 100 en plus de l'indemnité prévue à l'article 5.111 susvisé.

Article 2**Jours fériés de droit local**

Sont assimilés aux jours fériés nationaux auxquels renvoie l'article 5.111 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) et indemnisés dans les mêmes conditions, les jours fériés locaux suivants : vendredi saint et 26 décembre (saint Etienne) tant que les dispositions de «

— de 0 à 3 mètres :	—
— de 3 à 5 mètres :	5 p. 100 ;
— de 5 à 10 mètres :	10 p. 100 ;
— de 10 à 15 mètres :	20 p. 100 ;
— de 15 à 20 mètres :	30 p. 100 ;
— de 20 mètres et plus :	50 p. 100.

Il est précisé que :

- les hauteurs sont toujours calculées soit à partir du sol, soit à partir d'un plancher intermédiaire de bâtiment, soit à partir des niveaux de construction (par exemple dalles) sur lesquels les échafaudages peuvent être dressés ;
- ces majorations ne valent pas pour les entreprises de gros oeuvre et celles effectuant habituellement des travaux d'étanchéité, de couverture, de crépiissage, de fer-blancerie-zinguerie, de peinture et de charpente ;

droit local » resteront applicables aux départements alsaciens.

Article 3**Majorations dues pour certains travaux exécutés occasionnellement**

Lors de l'exécution des travaux indiqués ci-après s'ajouteront au salaire horaire effectif de l'ouvrier les majorations ci-dessous exprimées en pourcentage de son salaire horaire effectif, étant précisé que les majorations peuvent être cumulées.

A**Pour les travaux en profondeur et de canalisation en tranchée :**

- de 2 à 3 mètres de profondeur : + 5 p. 100 ;
- au-delà de 3 mètres : + 15 p. 100.

B**Pour les travaux exécutés dans une profondeur d'eau de plus de 15 centimètres :**

- sans fourniture de bottes par l'entreprise : 30 p. 100 ;
- avec fourniture de bottes par l'entreprise : 10 p. 100.

C**Pour les travaux en hauteur :**

— de 0 à 3 mètres :	-
— de 3 à 5 mètres :	5 p. 100 ;
— de 5 à 10 mètres :	10 p. 100 ;
— de 10 à 15 mètres :	20 p. 100 ;
— de 15 à 20 mètres :	30 p. 100 ;
— de 20 mètres et plus :	50 p. 100.

Les précisions données sous C ci-dessous sont intégralement applicables.

E

Pour les travaux sur échafaudages volants :

— de 0 à 3 mètres :	-
— de 3 à 5 mètres :	5 p. 100 ;
— de 5 à 10 mètres :	10 p. 100 ;
— de 10 à 20 mètres :	25 p. 100 ;
— au-delà de 20 mètres :	50 p. 100.

F

Pour les travaux d'étanchéité exposant l'ouvrier au contact de l'asphalte, du goudron, du bitume fondu : 25 p. 100.

Cette majoration n'est pas applicable aux ouvriers relevant des entreprises spécialisées dans les travaux d'étanchéité et utilisant de manière courante les produits ci-dessus. Les équipements de protection nécessaires à l'exécution de ces travaux seront fournis par les entreprises.

G

Pour les travaux salissants et présentant des nuisances particulières :

Pour les travaux de débouchage d'appareils tels que cuvette de w. c., urinoirs, démontage de ces appareils : 100 p. 100 ;

Il est convenu que le temps nécessaire à la réalisation d'une opération de ce type est fixé forfaitairement à une heure.

Pour les travaux dans les fosses septiques, les puisards, les canaux ouverts, les travaux de démolition d'anciennes installations de cabinet d'aisance, débouchage de tuyauterie d'évacuation, de siphon et de vidordures : 25 p. 100.

H

Pour les travaux dégageant des poussières tels que chargement et déchargement de ciment et de chaux : 15 p. 100 après une heure.

I

Pour les travaux exécutés à l'intérieur des chaudières ou fours industriels et exposant l'ouvrier à la chaleur : 100 p. 100.

J

Pour les travaux avec outil brise-béton ou perforateur pneumatique : 15 p. 100.

L'ouvrier devra être relayé après plus de deux heures de mise en action continue d'outils pneumatiques.

K

Pour travaux de démolition d'immeuble en exécution manuelle : 15 p. 100.

L

Pour les travaux de charpente directement au-dessus d'eaux profondes de plus de 2 mètres : 10 p. 100.

Article 4 Outillage

1

L'ouvrier a la garde de l'outillage qui lui est fourni par l'entreprise. En cas de départ de l'entreprise, il doit le restituer en bon état d'entretien.

2

Lorsque l'entreprise met à sa disposition un coffre fermant à clé ou lorsque l'outillage est installé de manière permanente dans un véhicule spécialement aménagé dont il a la garde, l'ouvrier est pécuniairement responsable de l'outillage qui lui est confié.

3

En cas de perte ou de détérioration volontaire, l'ouvrier est tenu de remplacer l'outillage perdu pour sa valeur, compte tenu de sa vétusté dans la limite qui suit :

- outillage de moins de 1 an : 75 p. 100 de son prix H.T. ;
- outillage de 1 à 2 ans : 50 p. 100 de son prix H.T. ;
- outillage de 2 à 3 ans : 25 p. 100 de son prix H.T. ;
- au-delà de 3 ans : 10 p. 100 de son prix H.T.

Le montant de la retenue maximale mensuelle ne pourra excéder 5 p. 100 du salaire mensuel net.

En cas de désaccord, le différend pourra être porté devant le conseil de prud'hommes.

En cas de vol de l'outillage et dans la mesure où toutes les formalités de déclaration de vol et de dépôt de plainte auront été accomplies, les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables.

4

Dans certains corps d'état, il est de tradition que l'ouvrier fournit le petit outillage nécessaire à l'exécution des tâches lui incombeant ; dans ce cas, l'ouvrier pourra bénéficier d'une prime d'outillage.

Le droit à la prime ne sera cependant ouvert à l'ouvrier relevant desdits corps d'état que :

- si l'entreprise ne met pas ledit outillage à sa disposition ;
- s'il est en possession de tous les outils et instruments dont la liste sera fixée par avenants à la présente convention collective.

Le montant de la prime d'outillage sera fixé par avenants à la présente convention collective.

Article 5**Equipements de protection et de sécurité**

Il est mis à la disposition des travailleurs :

- des gants, au personnel chargé de la manœuvre de bennes à béton, wagonnets, pervibrateurs, banches métalliques ou en contact avec des résines ou des acides ; au personnel chargé de manipuler de la laine de verre ou des produits de traitement des bois ;
- des bottes, au personnel qui exécute des travaux dans l'eau, la vase, les égouts, les nettoyages de fosses, le coulage du béton ;
- des lunettes de protection, au personnel exécutant les travaux de ravalement de pierre, de ponçage de béton à sec ou de bouchardage, de peinture au pistolet.

Pour les travaux de ponçage de béton à sec, de bouchardage et de peinture au pistolet, l'employeur est tenu de fournir :

- un masque de protection ;
- un casque de protection dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 8 janvier 1965 ;
- des chaussures de sécurité aux ouvriers occupés sur les chantiers.

Dans l'exécution de leur tâche, les ouvriers devront porter ou utiliser les équipements de protection et de sécurité et respecter les règles et consignes de protection et de sécurité fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que celles émanant du chef d'entreprise ou de son représentant.

Le non-respect même partiel des consignes de protection et de sécurité pourra être considéré comme une faute entraînant des sanctions allant jusqu'au licenciement pour faute grave le cas échéant.

**Article 6
Salaires minimaux**

(Voir aussi l'annexe "Salaires")

Conformément à l'article 12.8 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés), les barèmes des salaires mensuels minimaux des ouvriers sont fixés par voie d'avenant à la présente convention de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe, exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;
- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures et à un horaire mensuel de 169 heures.

Afin de valoriser et de reconnaître la technicité acquise par les salariés des entreprises du bâtiment en Alsace qui ont obtenu le brevet de maîtrise délivré en Alsace, ceux-ci seront classés au minimum au niveau IV, P.O.S. 1, coefficient 250, de la grille de classification des

conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

Article 7**Petits déplacements**

(Voir aussi l'annexe "Indemnités de petits déplacements")

Le régime des petits déplacements est traité par le chapitre 8.I des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

Les montants des indemnités de petits déplacements sont fixés régionalement par avenant à la présente convention collective.

Article 8**Application, dénonciation, révision**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, totalement ou partiellement, pour chaque fin d'année moyennant le respect d'un préavis minimum de trois mois.

Cette dénonciation totale ou partielle devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi.

En cas de dénonciation totale ou partielle, la convention collective ou les dispositions dénoncées continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou des dispositions destinées à les remplacer, ou à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée d'un an courant à compter de la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention est révisable à tout moment, totalement ou partiellement, par accord des organisations signataires.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Toutefois, la première partie « classes générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adoptée que par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment, conformément à l'article 13.1 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés).

Article 9**Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement en avisant de son adhésion par pli recommandé toutes les organisations signataires.

La déclaration d'adhésion sera déposée par les soins de l'organisation concernée à la direction départementale du travail et de l'emploi du Bas-Rhin et au secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article 10 Commission régionale d'interprétation et de conciliation

En application de l'article 1.52 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (Entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés), au cas où se poseraient des problèmes d'interprétation d'une disposition de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention, il sera constitué une commission d'interprétation et de conciliation composée de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

Les représentants des syndicats de salariés bénéficieront des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11.

Cette commission régionale d'interprétation se réunira dans le délai prévu à l'article 1.52 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 11 Frais de participation aux commissions paritaires régionales

Les frais engagés par les salariés participant aux réunions paritaires seront indemnisés sur une base forfaitaire fixée régionalement par les partenaires sociaux lors de la première rencontre annuelle.

Article 12 Annulation de la précédente convention régionale

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective régionale annule et remplace dans toutes ses dispositions, la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace du 27 octobre 1983, ainsi que l'intégralité des avenants à cette convention.

Article 13 Date d'application

La présente convention collective régionale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 14 Dépôt obligatoire

Le texte de la présente convention collective régionale sera déposé en cinq exemplaires originaux à la direction départementale du travail et de l'emploi du Bas-Rhin et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

SALAISRES ET INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Toutes entreprises

Salaires

Accord du 12 mars 2009

[Étendu par arr. 20 juill. 2009, JO 25 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2009]

Article 1

En application des articles VIII-18 et XII-8 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et les Ouvriers employés par les entre-

prises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2009.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe à : 301,44 €
- la valeur du point à : 6,08 €

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 H	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
position 1	150*	1349,86 €	8,90 €
position 2	170*	1365,03 €	9,00 €
Niveau II Ouvriers professionnels			
Niveau III Compagnons professionnels	185	1426,76 €	9,41 €
position 1	210	1578,83 €	10,41 €
position 2	230	1700,48 €	11,21 €
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
position 1	250	1822,14 €	12,01 €
position 2	270	1943,80 €	12,82 €

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 13 janvier 2011

[Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre

1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2011.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
la partie fixe à : 309,28 €

la valeur du point à : 6,24 €

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35H	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
position 1	150*	1 384,75 €	9,13 €
position 2	170*	1 399,91 €	9,23 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 463,68 €	9,65 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
position 1	210	1 619,68 €	10,68 €
position 2	230	1 744,48 €	11,50 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
position 1	250	1 869,28 €	12,32 €
position 2	270	1 994,08 €	13,15 €

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Accord du 16 janvier 2012

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 3 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

SCOP BTP ;

Fédération française du Bâtiment Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

CFE CGC ;

FO BTP.

Article 1

En application de l'article XII-8 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— La partie fixe à : 314,23 €

— La valeur du point à : 6,39 €

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1	150*	1 412,45 €	9,31 €
Position 2	170*	1 429,31 €	9,42 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 495,53 €	9,86 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 655,16 €	10,91 €
Position 2	230	1 782,87 €	11,75 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 910,58 €	12,60 €

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Position 2	270	2 038,28 €	13,44 €
* Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées			

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 13 janvier 2014

[Étendu par arr. 21 août 2014, JO 28 août, applicable à compter du 1^{er} févr. 2014]

Signataires :Organisation(s) patronale(s) :

FFB Alsace ;

CAPEB Alsace ;

Fédération Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FRA FO BTP ;

UR BATI MAT TP CFTC ;

URCB CFDT Alsace.

Article 1er

En application de l'article VII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe à 320,51 €.
- la valeur du point à 6,518 €.

(En euros)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150 (*)	1 445,38	9,53
- position 2	170 (*)	1 445,38	9,53
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 526,31	10,06
Niveau III - Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 689,25	11,14
- position 2	230	1 819,61	12,00
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1 949,96	12,86
- position 2	270	2 080,32	13,72

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2014.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 21 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill., applicable le 1^{er} févr. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment d'Alsace ;

Fédération SCOP BTP Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale BATI-MAT-TP-CFTC ;

Fédération Générale Construction Force Ouvrière.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article VII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150 (*)	1 466,62
- position 2	170 (*)	1 466,62
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 536,99
Niveau III - Compagnons professionnels		
- position 1	210	1 701,07
- position 2	230	1 832,35
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- position 1	250	1 963,61
- position 2	270	2 094,88

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2016.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Indemnités de petits déplacements Décision unilatérale du 12 mars 2009

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2009]

Article 1

En application des articles VIII-18 et XII-8 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des

Ouvriers du Bâtiment de la Région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2009.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Zones	Indemnités de repas	Indemnités de transport	Indemnités de trajet
I. 10 Km	8,10 €	2,13 €	1,38 €
II. 20 Km	8,10 €	2,84 €	2,57 €
III. 30 Km	8,10 €	3,88 €	3,49 €
IV. 40 Km	8,10 €	5,31 €	4,78 €
V. 50 Km	8,10 €	6,45 €	5,81 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 13 janvier 2011

[Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre

Zones	Indemnités de repas	Indemnités de transport	Indemnités de trajet
I. 10 KM	8,30 €	2,19 €	1,42 €
II. 20 KM	8,30 €	2,91 €	2,64 €
III. 30 KM	8,30 €	3,98 €	3,58 €
IV. 40 KM	8,30 €	5,45 €	4,90 €
V. 50 KM	8,30 €	6,62 €	5,96 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Article 3

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après

1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} février 2011.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Accord du 16 janvier 2012

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment Alsace ;

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC.

Article 1

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

minier les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
I. 10 km	8,40 €	2,23 €	1,45 €
II. 20 km	8,40 €	2,97 €	2,69 €
III. 30 km	8,40 €	4,06 €	3,65 €
IV. 40 km	8,40 €	5,56 €	5,00 €
V. 50 km	8,40 €	6,75 €	6,08 €

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 13 janvier 2014

[Étendu par arr. 5 févr. 2016, JO 20 févr., applicable à compter du 1^{er} févr. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Alsace ;

CAPEB Alsace ;

Fédération Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR BATI MAT TP CFTC ;

URCB CFDT Alsace.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,70	2,27	1,48
2 (10 à 20 km)	8,70	3,03	2,74
3 (20 à 30 km)	8,70	4,14	3,72
4 (30 à 40 km)	8,70	5,67	5,10
5 (40 à 50 km)	8,70	6,89	6,20

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2014.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 21 janvier 2016

[Non étendu, applicable le 1^{er} févr. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment d'Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale BATI-MAT-TP-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,90	2,27	1,49
2 (10 à 20 km)	8,90	3,03	2,76
3 (20 à 30 km)	8,90	4,14	3,75
4 (30 à 40 km)	8,90	5,67	5,14
5 (40 à 50 km)	8,90	6,89	6,24

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2016.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Entreprises jusqu'à 10 salariés

Accord du 23 avril 2001

[Étendu par arrêté du 27 novembre 2001, JO 6 décembre 2001]

Article 1er

En application des articles 8.18 et 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990

concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux et les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2001.

Article 2

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension, étant précisé qu'il sera alors à considérer comme constituant un avenant à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace du 19 février 1992 en application de ses articles 6 et 7.

Article 3

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 39 heures par semaine et 169 heures par mois		Taux horaire minimal	
		(en francs)	(en euros)	(en francs)	(en euros)
Niveau I					
Ouvriers d'exécution :					
- position 1	150	7 101,38	1 082,60	42,02	6,41
- position 2	170	7 590,34	1 157,14	44,91	6,85
Niveau II					
Ouvriers professionnels	185	8 103,24	1 235,33	47,95	7,31
Niveau III					
Compagnons professionnels :					
- position 1	210	8 958,06	1 365,65	53,01	8,08
- position 2	230	9 641,91	1 469,90	57,05	8,70
Niveau IV					
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :					
- position 1	250	10 325,77	1 574,15	61,10	9,31
- position 2	270	11 009,62	1 678,41	65,15	9,93

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à : 1 777,57 F ;
- la valeur du point (VP) à : 34,19 F.

Article 4

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé les montants des indemnités de petits déplacement des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Distance	Indemnité de repas (non modifiée) (en francs)	Indemnité de transport 2001 1 ^{er} mai 2001 (en francs)	Indemnité de trajet (non modifiée) (en francs)
I	10 km	44,50	12,00	7,70
II	20 km	44,50	16,10	14,65
III	30 km	44,50	22,00	20,00
IV	40 km	44,50	30,25	27,50
V	50 km	44,50	36,80	33,50

Article 5

Les montants des salaires mensuels minimaux et des indemnités de petits déplacements fixés ci-dessus concernant les ouvriers du bâtiment de la région Alsace entreront en vigueur le 1^{er} mai 2001.

l'emploi d'Alsace et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 6

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction régionale du travail et de

l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

